



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47963

Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux actuel de la TVA. Le taux normal en France est de 20,6 %, c'est-à-dire qu'il est plus élevé que celui de nombre de nos partenaires européens. Il souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre sur deux des effets pervers de cette TVA élevée. Le premier concerne « le travail au noir ». Il est reconnu que ce taux élevé augmente le prix des travaux réalisés notamment par les artisans et les petites entreprises. Face à cela, les consommateurs peuvent avoir la tentation de recourir au « travail au noir », ce qui diminue l'activité des professionnels et génère un manque à gagner important pour la collectivité nationale. Le second concerne la restauration française qui est actuellement soumise au taux normal. Ce taux élevé pénalise la compétitivité de la restauration française sur un plan interne par rapport à d'autres formes de restauration (vente à emporter ou à livrer), mais également sur le plan européen. Ainsi, par exemple, le taux de TVA applicable à la restauration en Italie est de 10 %, de 7 % en Espagne, de 8 % en Grèce et de 6 % aux Pays-Bas. La directive européenne harmonisant les taux de TVA au sein de l'Union européenne a exclu du champ d'application du taux réduit les travaux réalisés sur des logements et la restauration. Or la liste des domaines où peuvent s'appliquer les taux réduits de TVA doit être révisée cette année ou l'année prochaine. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage une telle extension du taux réduit, ou bien s'il envisage une baisse prochaine du taux normal de TVA qui est un handicap pour notre économie tout entière.

Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixième directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et

moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47963

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 455

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1382